



**DELEGUES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE PRESENTS : 19**

**NOMBRE DE VOTANTS : 25**

L'an deux mille vingt-trois, le 5 Juillet 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 29 Juin 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT - BEYRAND – CELAN — GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO – QUINTANO

Mesdames BINET – BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU – ETCHEVERS - HANRAS – MOREIRA – PENARD – REMIGI — SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Monsieur QUISSOLLE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame BETTON à Monsieur DUCOUT  
Monsieur CHIBRAC à Madame REMIGI  
Monsieur RECORs à Monsieur LANGLOIS  
Madame ROUSSEL à Madame HANRAS  
Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND  
Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur QUINTANO est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur QUINTANO qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 5 Avril 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2023 - DÉLIBÉRATION N°  
2023/3/22  
Réf : 8.7

**OBJET : AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA  
COMPÉTENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION -  
AUTORISATION**

Monsieur QUINTANO expose,

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorisées Organisatrices de 2<sup>nd</sup> rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Par délibération n°4/6 du Conseil Communautaire du 11 juin 2019, vous avez autorisé la signature du projet de convention de délégation de compétences passée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Par délibération n°6/16 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2019, vous avez autorisé la signature de la convention de délégation de compétences avec la Région Nouvelle Aquitaine, valable jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur la convention de délégation des compétences, la signature d'un avenant n°1 a été autorisée avec la Région par délibération n°3/21 du Conseil Communautaire du 22 juin 2020.

Le texte de l'avenant n°1 laissait subsister une ambiguïté sur l'autorité en charge des encaissements par chèque et en numéraire entre l'AO2 et la Région, la signature d'un 2ème avenant a été autorisée par délibération n°1/32 du Conseil Communautaire du 22 mars 2021.

Par délibération n°2022/4/13 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2022, l'avenant n°3 a été signé afin de prolonger la durée de la convention pour 3 années scolaires supplémentaires, soit pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

La Communauté de Communes a fait part de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu'Autorité Organisatrice du 2eme rang sur son territoire.

Il convient aujourd'hui de signer l'avenant n°4 à la convention, modifiant la durée (article 2), la majoration des parts familiales (article 4.2.1), ainsi que les tarifs en vigueur pour les rentrées 2023, 2024 et 2025 (annexe 2).

Il vous est proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°4 avec la Région Nouvelle-Aquitaine joint en annexe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer l'avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine joint en annexe

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Pierre DUCOUT



LE SECRÉTAIRE DE SEANCE,



Le Président

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 11/07/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



## **AVENANT N°4**

### **à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE – cas d’une Régie**

**VU** la convention de délégation de la compétence transports scolaires signée le 17/10/2019 et ses avenants avec la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE,

#### **PRÉAMBULE**

En sa qualité d’Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> rang certaines prérogatives en matière d’organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE ont signé, le 17/10/2019, une convention de délégation de compétence transports scolaires qui prenait effet au 01/09/2019 pour s’achever, après avenant, au dernier jour de l’année scolaire 2024-2025. La Communauté de Communes de JALLE-EAU-BOURDE a fait part à la Région de son souhait de continuer le transport scolaire en tant qu’Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> rang sur son territoire.

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT**

L’article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu’au dernier jour de l’année scolaire 2025-2026 selon le calendrier établi par l’Education Nationale ».

L’article 4.2.1 Procédure d’inscription sera modifié comme suit :

« Sous réserve d’une décision contraire de la Région, il est rappelé qu’après le 20 juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports scolaires. »

Les tableaux en annexe 2 seront modifiés afin de tenir compte de la nouvelle tarification en vigueur pour les rentrées 2023, 2024 et 2025.

#### **ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention et de ses avenants demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Régional de  
la Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Le représentant de la Communauté de  
Communes de JALLE-EAU-BOURDE